

## Rappel du contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction des communes de l'Oise, dont notre commune est membre, est l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'Office Public de l'Habitat dénommé Oise Habitat.

Les OPH sont régis par les dispositions des articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ils sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, et ayant pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes ou défavorisées.

En tant qu'« établissements publics locaux », ils sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation modifié par les lois ALUR et ELAN détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'« habitat »;

La compétence « habitat » doit être appréhendée comme l'habilitation juridique à intervenir en matière de « politique locale de l'habitat », sachant que cette habilitation est :

- de droit pour les communautés d'agglomération qui disposent, à titre obligatoire, d'une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- facultative pour les communautés de communes qui peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, assurer librement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « *politique du logement et du cadre de vie* ».

Or, en l'état, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction de l'Oise ne dispose pas de la compétence « habitat ».

Il n'est donc pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Ce point a été évoqué par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu le 7 mai 2020 un rapport d'observations définitives sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT, et dont vous avez pris acte par délibération.

Dans ces conditions, l'évolution du rattachement de Oise Habitat, par un changement de sa collectivité de rattachement s'impose.

Cette procédure, une fois menée à son terme, conduirait à rendre sans objet le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement et de la Construction de l'Oise. Il aurait donc vocation à être dissout, cette évolution étant parfaitement conforme au droit en vigueur.